

ACCORD DE PROMOTION ET DE PROTECTION

RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE (ci-après dénommés les « Parties »),

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

SECTION A – DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite à la République de Guinée par note diplomatique;
- b) dans le cas de la République de Guinée, du Ministre du Commerce chargé d'assurer et de contrôler l'application du droit de la concurrence, ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;